

PREFECTURE de la SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE et de la
FORET de LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique
pour les travaux d'alimentation en eau potable du

Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Chambérienne
à partir de ST JEAN de LA PORTE

et modification des Plans d'Occupation des Sols des communes de
ST JEAN de LA PORTE et ST JEOIRE PRIEURE

LE PREFET de la SAVOIE,

- VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique instituant les mises en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, L 126-1 R 123, R 126 1, L 123-8 et R 123-35 ;
- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique institué par les Décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 ;
- VU les articles L 46, L 47 et L 48 du Code de la Santé Publique sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en application des articles L 20 et L 20-1 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et ses décrets d'application ;
- VU l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

- VU le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le Décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1978 portant création du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Chambérienne (SIAC) ;
- VU le dossier technique relatif à l'alimentation en eau potable du SIAC à partir du pompage de ST JEAN de LA PORTE ;
- VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage et nécessaires à l'établissement des ouvrages ;
- VU la délibération du Comité Syndical du SIAC en date du 4 septembre 1989 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement de compenser les préjudices causés par la dérivation des eaux ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt - Service Régional de l'Aménagement des Eaux en date du 8 novembre 1989 ;
- VU l'avis du Service du Domaine en date du 22 décembre 1989 ;
- VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 6 mars et 2 octobre 1990 ;
- VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 23 octobre 1990 ;
- VU la communication de l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique au Conseil Départemental d'Hygiène le 5 février 1991 ;
- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, de modification de POS et parcellaire auxquelles il a été procédé du 2 mai 1990 au 1er juin 1990 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 4 avril 1990 dans les communes de ST JEAN de LA PORTE, ST PIERRE d'ALBIGNY, ST JOIRE PRIEURE et CHAMBERY ;
- VU les plans d'occupation des sols approuvés des communes de SAINT JEAN DE LA PORTE et SAINT JOIRE PRIEURE ;

- VU les rapport, conclusions et avis de la Commission d'enquête en date du 1er juillet 1990 ;
- VU les avis émis par les personnes publiques sur la modification des plans d'occupation des sols de ST JEAN DE LA PORTE ET ST JEOIRE PRIEURE ;
- VU l'avis des Conseils Municipaux de ST JEAN DE LA PORTE et ST JEOIRE PRIEURE sur la modification des POS de leurs communes respectives ;
- VU le procès-verbal de la réunion du 3 octobre 1990 relative à l'examen du projet de mise en compatibilité des POS de ST JEAN de LA PORTE et ST JEOIRE PRIEURE ;
- VU les dossiers présentés par le SIAC pour lever les réserves et répondre aux conditions émises par la commission d'enquête, à savoir :
- déplacement d'un rejet AREA à l'Isère
 - imperméabilisation des lits des ruisseaux du Gargot et du Morbier
 - déplacement de la station d'épuration du SIVOM de ST PIERRE D'ALBIGNY
 - plan d'irrigation en compensation de l'éventuelle baisse de la nappe
- VU les documents fournis par AREA indiquant l'absence de tout rejet de l'aire de service et des chaussées de l'autoroute A 43 en rive gauche de l'ISERE au droit des périmètres de protection ;
- VU la délibération du Comité Syndical du SIAC en date du 4 septembre 1989 donnant tous pouvoirs à son Président pour entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires pour rendre opérationnelle la mise en place des protections du captages (bornage des terrains, conventions, actes, réalisation des travaux, etc...) ;
- VU le protocole d'accord passé le 30 mai 1991 entre le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Chambérienne et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres et d'Écoulement des Eaux de la Plaine du Gargot, du Canal de Pau et du canal d'ARBIN relatif à l'étanchéification du Gargot et du Morbier et protection contre les crues, ci-annexé ;
- VU le protocole d'accord passé le 30 mai 1991 entre le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Chambérienne et les communes de ST PIERRE D'ALBIGNY et ST JEAN DE LA PORTE relatif à la construction de seuils de correction torrentielle sur le ruisseau du Gargot, ci-annexé ;
- VU le protocole d'accord passé le 30 mai 1991 entre le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Chambérienne et la commune de ST JEAN DE LA PORTE relatif au plan d'irrigation à établir pour compenser le préjudice potentiel lié à la baisse de la nappe phréatique, ci-annexé ;
- VU le protocole d'accord passé le 30 mai 1991 entre le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Chambérienne et le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Canton de ST PIERRE D'ALBIGNY relatif au déplacement de la station d'épuration des eaux usées commune à ST JEAN DE LA PORTE et ST PIERRE D'ALBIGNY et renouvellement des réseaux d'amenée des eaux usées, ci-annexé ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 24 mai 1991 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Chambérienne pour son projet d'alimentation en eau potable comportant :

- Dérivation des eaux souterraines de la nappe de l'ISERE à ST JEAN de LA PORTE ;
- Mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée éloignée ;
- Construction d'un bâtiment "tête de puits" renfermant la station de pompage et le dispositif de traitement de l'eau ;
- Construction d'un réservoir de mise en charge de 6 000 m³ à SAINT-JEAN DE LA PORTE, parcelles n° 54 et 78 section ZR
- Construction d'un réservoir principal de stockage de 12 000 m³ à SAINT JOIRE PRIEURE, parcelle n° 167 section B
- Etablissement des conduites de refoulement, d'adduction et de distribution entre les différents ouvrages
- Travaux de protection de la qualité des eaux dont remblaiement du périmètre de protection immédiate, déplacement du C.V. n°2 vers l'Est, étanchement des lits des ruisseaux du Gargot et du Morbier, création de seuils de correction torrentielle sur le Gargot, remplacement des collecteurs d'eaux usées et déplacement de la station d'épuration intercommunal du SIVOM du Canton de ST PIERRE D'ALBIGNY.

Article 2 -

Le présent arrêté emporte modification des plans d'occupation des sols des communes de ST JEAN de LA PORTE et ST JOIRE PRIEURE, conformément aux documents suivants joints en annexe :

- plan de zonage au 1/5000 e
- liste des emplacements réservés

En conséquence, en application de l'article R 123-36 du Code de l'Urbanisme, un arrêté pris par MM. les Maires de St JEAN de LA PORTE et St JEOIRE PRIEURE constatera qu'il a été procédé à la mise à jour de leurs plans respectifs.

Article 3 -

Le SIAC est autorisé à dériver à des fins d'Alimentation en Eau Potable :

- une partie des eaux de la nappe souterraine de l'Isère par un puits à établir sur la commune de SAINT JEAN DE LA PORTE, lieu-dit "Le Setore", parcelle n°6 section YA

L'ouvrage comprendra un puits unique bétonné, d'un diamètre intérieur de 4 mètres et profond de 55 mètres; il sera muni de deux horizons de drains rayonnants de 50 mètres de longueur et de 200 mm de diamètre.

Le volume journalier moyen prélevé par pompage sur l'année ne dépassera pas 13 000 m³/jour.

Le volume journalier maximal prélevé par pompage ne dépassera pas 18 000 m³/jour.

Le débit horaire sera de 900 m³/heure au maximum, soit 250 litres/seconde.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Chambérienne devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 -

Le SIAC devra rétrocéder à prix coûtant et à concurrence maximale de 5000 m³/jour, aux communes rurales situées entre St JEAN de LA PORTE et St JEOIRE PRIEURE, une partie du débit dérivé.

Article 5 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et les volumes journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle devront être soumis par le SIAC à l'agrément de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Article 6 -

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical du SIAC dans sa séance du 4 septembre 1989, le Syndicat devra compenser les préjudices que les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

C'est ainsi que le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Chambérienne prend en charge la mise en place d'un réseau d'irrigation sur les 147 hectares de la zone présumée d'influence du forage, selon les modalités du protocole d'accord visé ci-dessus et annexé au présent arrêté.

En outre le SIAC remettra au moins annuellement à la DDAF les mesures effectuées sur le piézomètre enregistreur PR1 de surveillance et contrôle du niveau de la nappe, placé dans la parcelle YL 3 (angle sud du périmètre de protection rapprochée). Ces mesures pourront, en cas de besoin et à la demande de la DDAF, être complétées par des relevés périodiques à effectuer dans les piézomètres de contrôle de qualité de la nappe, tels que définis à l'article 10.

Article 7 -

Il est établi autour du point d'eau, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée n° 1,
- un périmètre de protection rapprochée n° 2,
- un périmètre de protection éloignée,

conformément aux indications des plans joints aux dossiers d'enquête et aux états parcellaires ci-annexés.

Article 8 -

1°) A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et du couvert végétal.

2°) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

2.1 Périmètre de protection rapprochée n° 1

Sont interdits :

- . les excavations du sol et du sous-sol (carrières, fossés..) et plus généralement les gros travaux de génie civil
- . les constructions de toute nature

- . les dépôts d'ordures et d'immondices
- . les dépôts et stockage de produits susceptibles de contaminer sol et sous-sol : ferrailles, hydrocarbures, produits phytosanitaires, engrais,...
- . les épandages de fumures liquides de type purins et lisiers et de boues de station d'épuration d'une siccité inférieure à 20 %
- . les drainages agricoles entaillant l'aquifère
- . les installations classées
- . les rejets organiques ou chimiques dans le ruisseau du Gargot
- . les prélèvements ou rejets à la nappe : puits ou forage d'eau (en particulier pour l'irrigation), pompes à chaleur... susceptibles de contaminer l'aquifère, même accidentellement
- . le maraîchage et les pépinières,
- . l'emploi des pesticides suivants : lindane, toxaphène, endosulfan, arsénite de sodium, chlorate de soude, dicamba (en association), pichlorame et ses associations, paraquat et diquat, temik G (aldicarbe).

Les autres produits de traitement utilisés devront être homologués (loi du 2 novembre 1943) et leur application suivre les dispositions de l'arrêté du 25 février 1975.

- . le stockage et la préparation de produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le nettoyage des appareils utilisés et l'élimination des reliquats de traitement (application de surdoses et enfouissement des emballages),
- . le pacage sous toutes ses formes.

Par ailleurs :

- . l'arrosage restera toléré à la condition d'utiliser des eaux de bonne qualité prélevées en dehors de ce périmètre de protection rapprochée n° 1,
- . pour les usages de produits antiparasitaires à caractère non agricoles, les doses maximales de matières actives utilisées annuellement ne pourront excéder celles définies par l'homologation pour les usages agricoles de spécialités apportant ces mêmes matières actives.

2.2 Périmètre de protection rapprochée n° 2

Sont interdits :

- . les excavations du sol et du sous-sol (carrières, fossés.. et plus généralement les gros travaux de génie civil)

- . les constructions de toute nature à l'aval de la voie ferrée. A l'amont, l'urbanisation devra être maîtrisée avec raccordement soigné des habitations au réseau de tout à l'égout
- . les dépôts d'ordures et d'immondices
- . les dépôts et stockage de produits susceptibles de contaminer sol et sous-sol : ferrailles, hydrocarbures, produits phytosanitaires, engrais,...
- . les épandages de fumures liquides de type purins et lisiers et de boues de station d'épuration d'une siccité inférieure à 20 %
- . les drainages agricoles entaillant l'aquifère
- . les installations classées
- . les rejets organiques ou chimiques dans les ruisseaux du Gargot et du Morbier

Plus particulièrement, tout produit de traitement utilisé devra être homologué (loi du 2 novembre 1943 modifiée) et leur application devra suivre les dispositions de l'arrêté du 25 février 1975.

Est réglementé d'une façon générale à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée n° 1 et 2, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

En outre, dans la traversée des périmètres de protection rapprochée n° 1 et 2, les canalisations employées pour transiter les eaux usées ou les eaux potables devront faire l'objet de procès-verbaux d'étanchéité qui seront remis à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

3°) A l'intérieur du périmètre de protection éloignée,

- . Déclarée zone sensible à la pollution, cette surface fera l'objet de soins attentifs de la part des communes de ST JEAN de LA PORTE et ST PIERRE d'ALBIGNY avec respect scrupuleux du Règlement Sanitaire Départemental (en particulier en ce qui concerne les épandages de fumures liquides, les exploitations de matériaux, les constructions et les rejets au sous-sol associés).
- . Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

4°) Pour assurer la protection des eaux les travaux suivants devront être réalisés :

- l'emprise du périmètre de protection immédiate sera remblayée par des terres argileuses propres sur une épaisseur de 1,50 m au droit du puits, avec un talutage général divergent se raccordant au sol naturel à la périphérie.

Elle sera engazonnée et fauchée régulièrement ensuite.

Un fossé étanche enserrera l'aire protégée et renverra les eaux recueillies par collecteur étanche vers le ruisseau du Gargot, à l'aval Sud Ouest.

- le CV n° 2 sera déplacé vers l'Est en bordure du périmètre de protection immédiate. Son rétablissement se fera sur une plateforme élargie permettant le croisement de deux véhicules agricoles et munie de fossés étanches reliés au fossé de drainage RD IV à l'aval.
- les collecteurs actuels d'eaux usées situés à l'aval du déversoir de ST PIERRE d'ALBIGNY d'une part, dans l'emprise des périmètres de protection rapprochée sur ST JEAN DE LA PORTE d'autre part, seront remplacés par des canalisations dont l'étanchéité devra faire l'objet de contrôle à l'eau et à la caméra. La station d'épuration du SIVOM du canton de ST PIERRE d'ALBIGNY devra être déplacée à l'extérieur et à l'aval des périmètres de protection rapprochée.

La réalisation de ces travaux se fera selon les modalités du protocole d'accord visé ci-dessus et annexé au présent arrêté.

- les lits des ruisseaux du Gargot et du Morbier seront étanchés dans la totalité de leur traversée des périmètres de protection rapprochée et ce jusqu'à leur confluence avec le canal RD IV, selon les modalités du protocole visé ci-dessus et annexé au présent arrêté.

des seuils de correction torrentielle seront installés sur le lit du ruisseau du Gargot entre la voie ferrée et l'aval de la zone urbanisée de ST PIERRE d'ALBIGNY suivant les propositions techniques du Service R.T.M et selon les modalités du protocole d'accord visé ci-dessus et annexé au présent arrêté.

N.B : les périmètres de protection rapprochée pour lequel les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques est représenté par les états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 9 -

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Les périmètres de protection rapprochée et le cas échéant éloignée, seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Article 10 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Préalablement à la mise en service du forage, le SIAC devra élaborer, en liaison notamment avec les services de la Protection Civile, un plan d'intervention pour prendre en compte les éventuels déversements accidentels sur le sol, dans les fossés, canaux et ruisseaux, de produits toxiques en provenance de la RN 6 et de la voie SNCF.

Le SIAC devra également mettre en place et entretenir un réseau de 8 piézomètres de contrôle de qualité de la nappe placés comme suit :

n°	Commune	section	parcelle
P 27	ST PIERRE D'ALBIGNY	ZV	94
S 10	ST PIERRE D'ALBIGNY	ZV	23
S 9	ST PIERRE D'ALBIGNY	I4	1180
S 6	ST JEAN DE LA PORTE	YN	31
P 25	ST JEAN DE LA PORTE	YM	38
PR1	ST JEAN DE LA PORTE	YL	3
S 1	ST JEAN DE LA PORTE	Y4	54
S 4	ST JEAN DE LA PORTE	YO	40

Ceux-ci seront utilisés notamment pour permettre au SIAC d'effectuer les prélèvements d'eau nécessaires au suivi chimique et bactériologique de la nappe selon des modalités techniques qui seront précisées par l'arrêté préfectoral pris en application de l'article 8 du décret du 3 janvier 1989 (vérification de la qualité de l'eau).

Article 11 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 7 et 8, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de UN AN.

Article 12 -

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration (D.D.A.F.) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 13 -

Le Président du SIAC est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément au Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il sera tenu également d'acquérir tous les terrains dans le périmètre de protection rapprochée n° 1 qui lui seraient proposés à des conditions financières ayant reçu un avis favorable du Service des Domaines.

Article 14 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L.46, L.47 et L.48 du Code de la Santé Publique.

Article 15 -

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la Savoie.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres.

Ces deux formalités sont à la charge du SIAC qui pourra en déléguer la réalisation.

Article 16 -

Les servitudes d'Utilité Publique définies dans le périmètre de protection rapprochée par l'article 8 du présent arrêté seront inscrites au plan des servitudes du Plan d'Occupation des Sols de la commune de ST JEAN de LA PORTE.

Celles attachées aux canalisations publiques d'eau devront également figurer en annexe aux POS des communes de ST JEAN de LA PORTE, CRUET, ARBIN, MONTMELIAN, FRANCIN, CHIGNIN, CHALLES-LES-EAUX, LA RAVOIRE, SAINT JEOIRE PRIEURE.

Messieurs les Maires des communes assureront ce report, pour ce qui les concerne, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 17 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

Article 18 -

Monsieur le Secrétaire Général de la SAVOIE, Monsieur le Président du SIAC, Monsieur le Maire de ST JEAN de LA PORTE, Monsieur le Maire de ST PIERRE d'ALBIGNY, Monsieur le Maire de ST JEOIRE PRIEURE, Messieurs les Maires de CRUET, ARBIN, MONTMELIAN, FRANCIN, CHIGNIN, CHALLES-LES-EAUX, LA RAVOIRE, Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, -
Subdivision de CHAMBERY.

avec publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

PREFECTURE DE LA SAVOIE
DAOR - 2^{ème} bureau

Bon à expédier
Par le Préfet



Gérard CIROTTE

CHAMBERY, le 31 MAI 1991

Le PREFET de la SAVOIE,

Jacques LAMBERT